



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 13156

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard de la France par rapport à plusieurs de nos voisins européens en matière de création de la Cour pénale internationale. Le projet de loi portant adaptation du droit pénal français au statut de Rome déposé au Sénat le 15 mai 2007 doit répondre pleinement à l'attente des militants des droits de l'homme attachés à l'émergence d'une justice pénale internationale, mais le projet comporte deux aspects problématiques. Tout d'abord, le droit français ne comporte à ce jour aucune disposition relative aux crimes de guerre, et la France a refusé la compétence de la Cour pénale internationale pour ces crimes jusqu'en 2009 créant ainsi une situation d'impunité pour leurs auteurs, ensuite le projet ne reconnaît pas aux tribunaux français une compétence universelle ne permettant donc pas de poursuivre et de juger les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides quels que soient le lieu du crime et la nationalité de l'auteur ou celle de la victime. Ces deux points inquiétant particulièrement les associations et les militants des droits de l'homme, il souhaite savoir si le projet de loi sera maintenu dans sa version actuelle ou si des modifications y seront apportées permettant ainsi d'éviter de faire de la France « une terre d'impunité » pour les criminels actuellement recherchés ou qui le seront dans les prochaines années.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale a été adopté en première lecture par le Sénat. Après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, ce projet de loi a pour objet l'adaptation de notre législation interne à la convention portant statut de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 18 juillet 1998, en créant des incriminations spécifiques en droit français pour les crimes et délits de guerre. Les juridictions françaises peuvent, dès à présent, poursuivre les responsables de tels crimes, sur le fondement des incriminations de droit commun. Les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes et délits de guerre ne bénéficient donc d'aucune impunité en droit français et les victimes de ces crimes et délits peuvent porter plainte et obtenir des réparations. Cependant, quoique la convention de Rome portant statut de ladite Cour n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne de telles infractions, le projet de loi comporte les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par ce traité. En ce qui concerne la mise en œuvre d'un mécanisme de compétence universelle, le fondement juridique d'une telle compétence n'apparaît pas établi lorsqu'elle n'est pas expressément prévue par ladite convention internationale. Or, tel n'est pas le cas de la convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, qui confère à cette dernière seule une vocation universelle et les moyens juridiques pour l'exercer. Par ailleurs, lorsqu'une convention internationale prévoit explicitement une telle compétence, l'applicabilité à des ressortissants d'États non parties à cette convention est une question controversée, ce qui limite la portée de telles clauses de compétence universelle. Dès lors, outre les problèmes pratiques liés à l'exercice d'une telle compétence, des difficultés juridiques font obstacle à son établissement. Enfin, la France

ne risque pas de devenir « une terre d'impunité » puisque elle a adopté la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, créant notamment les articles 627-4 à 627-15 du code de procédure pénale qui permettent l'arrestation et la remise à la Cour pénale internationale des auteurs de crimes ou délits de guerre qu'elle ne peut juger en raison de la territorialité des faits et de la nationalité de l'auteur et de la victime.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13156

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7955

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2131